



الفدرالية المغربية للصناعات الصحية
+٠٤١١ ٣٠٢٠٤٠٤١ | +٢٤٠٤١١ ٣٠٢٠٤٠٤١ | +٠٨٠٤١
Fédération Marocaine des Industries de la Santé
من أجل مستقبل صحي مستدام

STATUTS

FÉDÉRATION MAROCAINE DES INDUSTRIES DE LA SANTÉ

FMIS

STATUTS MODIFIÉS PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 19 avril 2022

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 16 décembre 2025

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – COMPOSITION

1. FORMATION

Il est établi entre toutes les personnes morales exerçant la profession de fabricants, importateurs des produits, dispositifs médicaux et équipements de la santé ainsi que les prestations diverses annexes et assimilées, qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, une Fédération déclarée conformément aux dispositions du Dahir N° 1.02.206 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002), portant promulgation de la Loi N° 75.00 qui modifie et complète le Dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit des Fédérations et des Associations. Ladite Fédération est régie également par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations et par les présents statuts.

La fédération est constituée de 6 collèges professionnels :

- Collège de l'industrie des produits de la santé
- Collège des consommables médicaux
- Collège des équipements biomédicaux
- Collège des équipements et produits de laboratoire
- Collège des dispositifs médicaux implantables
- Collège des dispositifs médicaux sur mesure

Toutefois, d'autres collèges peuvent être créés ou s'adjoindre ultérieurement aux précités, après étude et approbation par le bureau.

2. OBJET

La présente Fédération est apolitique, sans but lucratif et a pour objet :

- de grouper les fabricants, les importateurs, les sociétés de service et les associations.
- de créer un organe de liaison avec les pouvoirs publics et les corps constitués.
- de faciliter les rapports entre ses membres et de resserrer les liens de confraternité qui existent entre eux.
- d'assurer le soutien et de veiller à la défense des intérêts économiques et professionnels de ses adhérents, aussi bien matériels que moraux.
- d'orienter et d'aider au développement de l'activité de ses adhérents.
- d'organiser la discussion et la réflexion collective sur tous les sujets concernant l'activité des produits de la santé.
- de fournir à ses adhérents, en cas de besoin la documentation relative à l'exercice de leur activité professionnelle et garantir la qualité, la fiabilité et la clarté de l'information délivrée.
- de procéder à toute enquête et étude, recueillir tout renseignement en rapport avec l'objet défini ci-dessus et le diffuser auprès de ses adhérents.

- d'informer, le cas échéant, les pouvoirs publics des résultats de ces études et effectuer auprès d'eux, toutes démarches ou interventions qu'elle estimera nécessaires.
- de promouvoir l'information et la communication relatives au marché des produits de la santé auprès des professionnels de santé et du grand public dans le respect des règles éthiques, déontologiques et légales.
- de se tenir en relation avec tous autres groupements, associations ou fédérations, nationaux ou internationaux sur les dossiers communs et entretenir des partenariats stratégiques avec tous les acteurs de la santé.
- de représenter ses membres auprès des institutions nationales et internationales.
- la Fédération s'interdit toute discussion ou prise de position politique ou religieuse. Elle veillera à ce que cette interdiction soit strictement respectée au sein de ses réunions et assemblées.
- d'aider et d'orienter les adhérents vers le développement des investissements dans le secteur des produits de la santé en concertation avec le ministère de la Santé et de la Protection sociale et le ministère de l'Industrie et du Commerce et tout autre ministère qu'elle juge utile.
- de contribuer au maintien du respect des lois et règlements qui régissent ou sont susceptibles de régir la profession ainsi que le respect de la déontologie des pratiques professionnelles.
- d'assurer par les différents moyens de ses membres la sauvegarde et l'amélioration de la santé humaine.
- de développer et de mettre à disposition des équipements et dispositifs biomédicaux aux normes internationales.
- d'étudier à cet effet les principales questions d'ordre économique, social, écologique, technique, financier, juridique, fiscal et douanier, liées à l'activité des produits de la santé, et proposer les éventuelles solutions.
- de négocier des tarifs de groupe avec des fournisseurs ou prestataires de services au profit des membres de La Fédération.
- d'informer, renseigner et assister ses membres dans toute question ayant trait au marché des produits de la santé.
- d'apporter également sa collaboration et soutien aux membres qui la sollicitent.
- d'organiser toutes rencontres, séminaires, débats, et de manière générale toutes manifestations liées directement ou indirectement à son objet social.
- plus généralement, de mener toute action et de procéder à toutes les opérations de nature à aider à la réalisation et à la promotion de l'objet et des missions ci-dessus définies ou en relation, directe ou indirecte avec ledit objet.

3. DÉNOMINATION

La Fédération prend la dénomination de **FÉDÉRATION MAROCAINE DES INDUSTRIES DE LA SANTÉ** par abréviation : « FMIS »

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de La Fédération est fixé à l'adresse suivante : N° 246, Boulevard Mohammed V, Casablanca - Maroc

Le siège de La Fédération peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau.

5. DURÉE

La FMIS est constituée pour une durée indéterminée sauf dans les cas de dissolution prévue par la loi et les présents statuts.

6. COLLÈGES PROFESSIONNELS & FONCTIONNEMENT

Le rôle de ces collèges est :

- d'étudier les problématiques spécifiques au collège, les traiter et réfléchir aux résolutions y afférentes.
- d'assurer la communication bidirectionnelle entre les membres du collège et le bureau de la Fédération.

La création de nouveaux collèges ou la dissolution d'un collège existant est du ressort de l'AG sur proposition du bureau.

Chaque collège élit un délégué et un délégué-adjoint. Le délégué devient membre de plein droit du bureau de La Fédération.

Les élections des délégués et délégués-adjoints sont organisées au même moment que celle du président de La Fédération. Le vote est réservé aux membres des collèges.

Les collèges doivent se réunir une fois par mois pour :

- discuter des problèmes spécifiques du collège, organiser leur traitement et/ou les remonter au bureau,
- faire le point sur les actions entreprises,
- recueillir les nouvelles attentes des membres,
- discuter des changements (réglementaires, commerciaux, et autres) dans le secteur objet de l'intérêt du collège.

7. PUBLICATIONS

Sous la supervision du Bureau, la Fédération peut publier des revues, des bulletins périodiques, papier et/ou électronique sur le site Internet de La FMIS et tout autre document qu'elle jugera utile.

Elle peut publier, dans tous les journaux et revues, des articles et communiqués relatifs à son objet et à son activité.

8. ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT ET DE MEMBRE DU BUREAU

Pour être membre de la Fédération, il faut :

- être une société de droit privé marocain ;
 - être Importateur, Fabricant ou Distributeur des équipements et produits annexes et/ou des dispositifs médicaux et produits annexes, ou tout autre produit de la santé ou toute autre prestation annexe aux produits de la santé.
 - être en conformité avec les déclarations réglementaires en vigueur.
 - avoir 2 années d'activité dans le secteur ; des produits de la santé et prestations annexes, sauf pour :
 - ❖ les entreprises de distributeurs représentant des groupes multinationaux ;
 - ❖ les fabricants locaux
 - être préalablement validée par le bureau au 2/3 des voix à l'anonymat après réception et étude du dossier complet de la demande d'adhésion comportant tous les documents requis. Le bureau notifie par mail cette demande d'adhésion aux membres. Les membres formulent leur avis dans un délai de 48 heures à la réception du mail de notification du bureau.
 - Inscription lors de la demande d'adhésion à un des différents collèges constituant la Fédération, dont un seul choix est autorisé. Le changement d'inscription au collège doit être validé par le bureau au 2/3 des voix.
 - ne pas être contrôlée par une autre société adhérente ou en cours d'adhésion.
 - ne faisant pas partie d'aucune autre fédération ou association liées aux produits de la santé sauf celles affiliées à la FMIS.

Ou

- être une association de droit marocain ;
 - légalement constituée depuis au moins 2 ans.
 - opérant dans le secteur de la santé.
 - être préalablement validée par le bureau au 2/3 des voix. Le bureau notifie par mail cette demande d'adhésion aux membres. Les membres formulent leur avis dans un délai de 48 heures à la réception du mail de notification du bureau.
 - ne faisant pas partie d'aucune autre fédération liée aux produits de la santé.

Le bureau reste souverain dans sa décision d'acceptation ou de rejet d'un candidat à l'adhésion.

Le candidat à l'adhésion est agréé par voie de mail au 2/3 des voix des membres.

La validation définitive de l'adhésion de l'entreprise ou de l'association candidate à la FMIS est entérinée à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au 2/3 des voix des membres.

La demande d'adhésion doit être faite par le représentant légal de la société ou de l'association candidate, par écrit et adressée au Président de la FMIS pour partager avec le bureau pour une décision d'approbation d'adhésion dans un délai d'un mois maximum.

En devenant membre de FMIS, l'adhérent s'engage à respecter et accepte sans réserve :

- toutes les clauses des présents statuts.
- les chartes éditées et susceptibles de l'être en particulier la charte d'éthique.
- le règlement intérieur.
- de payer la cotisation annuelle en début de chaque année.

Pour être éligibles au statut de membre du bureau, les membres doivent nécessairement représenter des entités ayant au moins cinq années d'ancienneté dans le secteur des produits de la santé et quatre années en tant que membres de FMIS. Cette règle ne sera pas applicable les 3 premières années suivant la date de constitution de La Fédération.

Le bureau sortant pourrait proposer à l'assemblée générale une dérogation à cette règle de 4 ans minimum dans le cas où une candidature serait appréciée.

9. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre de La Fédération se perd par :

- par le non-respect de l'une des conditions énumérées à l'article 8,
- par faillite, dissolution, absorption, ou la mise en liquidation judiciaire de la société dont est issu le membre,
- par démission adressée par écrit notifié au Président de la Fédération,
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans le semestre qui suit son exigibilité,
- le changement de contrôle au niveau de l'actionnariat de la société,
- par le non-respect de la confidentialité des débats qui ont lieu lors des réunions,
- par le non-respect de la charte d'éthique de la Fédération,
- par la radiation prononcée par le bureau de La Fédération après audition obligatoire de l'intéressé, soit pour non-observation des décisions prises par celle-ci, soit pour son infraction aux présents statuts, soit pour atteinte grave à l'esprit d'éthique et déontologique de la Profession,
- par l'immixtion sans titre dans la gestion courante de La Fédération, de prendre tout acte, de commettre tous faits ou d'adopter tous comportements portant préjudice à La Fédération,
- par l'engagement de la Fédération sans accord préalable du Bureau de La Fédération,
- En cas de condamnation judiciaire du représentant légal de la société.

La radiation prononcée par le bureau de La Fédération après audition obligatoire de l'intéressé et sous réserve de ratification par l'assemblée générale annuelle.

La radiation ainsi est sans appel et ne peut de convention expresse donner lieu à aucune action judiciaire.

Le bureau de La Fédération n'est pas tenu de motiver sa décision.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année est exigible.

Pour les membres du bureau, si un membre du bureau s'absente plus de 3 fois consécutives à une réunion de bureau, il perd la qualité de membre de bureau et un appel à candidatures est lancé pour remplacer le membre du bureau sortant.

10. COTISATION

Le montant de la cotisation ainsi que les modalités de son recouvrement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau de La Fédération.

La cotisation est redevable à 100 % du montant de la cotisation annuelle, pour toute demande d'adhésion à La FMIS durant le premier semestre de chaque année. Toute demande d'adhésion à La FMIS durant le deuxième semestre, fera objet d'une cotisation de 50 % du montant de la cotisation annuelle.

LA FMIS peut utiliser tous les moyens pour procéder au recouvrement des cotisations redevables.

TITRE DEUXIÈME ORGANISATION FINANCIÈRE

11. RESSOURCES ET RÉSERVES

Les ressources de La Fédération se composent :

- des cotisations annuelles des membres. Leurs montants doivent couvrir les besoins correspondant au budget prévisionnel de fonctionnement élaboré par le Bureau, et seront approuvés par l'Assemblée Générale Post électorale,
- des cotisations exceptionnelles versées par les membres, pour financer les dépenses des événements proposés par le Bureau et approuvées par l'Assemblée Générale,
- Des ressources privées supplémentaires autorisées par la législation en vigueur au Maroc (sponsoring...),
- des dons publics et subventions qui pourraient être accordés à La Fédération et acceptés par elle dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- des donations acceptées par l'Assemblée Générale,
- des revenus générés par les activités de La Fédération (organisation de journées payantes, location de stands, ...),
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

12. COTISATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de dépenses imprévues et validées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, les membres paieront une contribution exceptionnelle calculée au prorata de leur cotisation annuelle. Les membres deviennent redevables à La FMIS de cette contribution exceptionnelle dès lors qu'elle est votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Le bureau peut utiliser tous les moyens pour procéder au recouvrement des cotisations redevables.

13. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

14. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de La Fédération répond, seul, des engagements contractés par elle. Aucun, des membres de La Fédération, même s'il participe à l'administration de celle-ci, ne peut en être tenu personnellement responsable.

Toute transaction portant sur des biens immeubles, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actes qui y sont relatifs doivent porter les signatures du Président et du Trésorier.

TITRE TROISIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PLÉNIÈRES

15. GÉNÉRALITÉS

L'Assemblée Générale ou Plénière est formée de l'ensemble des membres de La Fédération.

Seul, le délégué habituel ou, à défaut, une personne dûment mandatée, peut représenter un membre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ou Plénière se réunit aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

L'assemblée Générale ou Plénière peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le bureau de La Fédération, soit à la demande du tiers des adhérents de La Fédération.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance, par lettre individuelle non recommandée, fax ou mail. Ce délai peut être réduit à 8 jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires par décision du bureau, mais dans ce cas d'Assemblée Extraordinaire, la convocation doit être faite par lettre recommandée individuelle.

Le bureau de l'Assemblée Générale ou Plénière est constitué par :

- le président de La Fédération,
- le secrétaire général et deux délégués, désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres présents.

Les élections doivent être modérées par le secrétaire veillant au respect du déroulement et procédures y afférentes, dont le résultat du vote doit être annoncé séance tenante.

L'élection du Président doit être précédée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le bureau de La Fédération et adressé aux membres en même temps que la convocation.

BCS

16. VOIX ET DÉLIBÉRATION

Chaque membre agissant de La Fédération à jour de sa cotisation ne dispose que d'une voix. Le membre votant doit être le représentant légal (actionnaire dans la société adhérente à la Fédération) ou une personne de la même société du membre, mandatée par le représentant légal selon un document officiel. En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter, mais uniquement par un autre membre de La Fédération à jour de cotisations du même collège (représentant légal ou une personne mandatée de la même société du membre par ce dernier par un document officiel). Un membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Pour les associations membres, le nombre de voix varie de 3 à 5.

17. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin, à la diligence du bureau de La Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du bureau de La Fédération sur la gestion et sur l'activité de La Fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Elle approuve ou redresse les comptes et adopte le budget prévisionnel.

Elle adopte sur proposition du bureau le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts.

Une année sur deux, elle élit le Président de La Fédération, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier, les délégués et délégués-adjoints des collèges pour un mandat de deux ans. L'assemblée générale électorale doit faire objet d'une convocation dans un délai de 15 jours, durant lequel, un appel de candidature doit être annoncé en même temps que la précitée convocation, avec délai limite de 7 jours avant la date des élections. Le Président ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs. L'élection a lieu au scrutin et à la majorité absolue (plus de 50%) des adhérents présents ou représentés. Si l'élection n'est pas acquise, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Sont seuls retenus pour les seconds tours, les deux candidats ayant réuni les plus grands nombres de voix.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de la tenue de cette assemblée générale électorale n'ont pas de droit de vote.

En ce qui concerne les élections des délégués et délégués-adjoints, ne votent que les membres inscrits au collège concerné auquel ils sont inscrits lors de l'adhésion à la Fédération.

Les candidatures à la présidence, au secrétariat général, à la trésorerie de La Fédération et relatives à la représentation des collèges doivent être déposées au moins sept jours calendaires avant la date prévue pour l'élection.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le tiers du nombre total des membres de La Fédération à jour de leurs cotisations sur première convocation. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée peut être convoquée de la manière indiquée aux présents statuts.

Elle délibère valablement dans ce cas quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les nouvelles adhésions où la décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour comporte l'élection du Président, ce quorum est porté au premier tour à la moitié au moins du nombre total des membres de La Fédération.

18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut en particulier apporter aux présents statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être faites par le bureau de La Fédération.

Elle peut décider la dissolution de La Fédération ou sa fusion avec d'autres Fédérations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir sur première convocation, la moitié au moins des membres de La Fédération à jour de leurs cotisations ; si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué dans les conditions fixées par les présents statuts. Une nouvelle assemblée qui, pour délibérer valablement doit réunir au moins le tiers du nombre total des membres de la Fédération, mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de la tenue de cette Assemblée Générale Extraordinaire n'ont pas de droit de vote.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts ainsi qu'à la composition du bureau de La Fédération devront être déclarées à l'autorité administrative conformément à la loi.

19. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Plénière traite de toutes les questions relatives à l'objet de La Fédération tel qu'il est défini dans les présents statuts, à l'exclusion de celles qui relèvent des attributions des Assemblées Générales ou qui sont déléguées directement par celles-ci au bureau de La Fédération.

Elle s'informe des activités de l'ensemble des organes de La Fédération.

Elle donne des directives au bureau de La Fédération tant en matière d'orientation générale que de la coordination au niveau des activités des organes de La Fédération.

19BIS. Président d'honneur

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale ordinaire nomme le président sortant, président d'honneur dans les mêmes conditions d'élection du bureau de la fédération.

La perte de la qualité de président d'honneur est également du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Le titre de président d'honneur est honorifique.

Le président d'honneur n'exerce pas de fonctions actives et n'a pas de pouvoir décisionnel.

Le président d'honneur peut être sollicité pour fournir des conseils lors des réunions du bureau et des assemblées générales. Il peut également jouer le rôle de médiateur et représenter la fédération sur sollicitation du bureau de la fédération.

TITRE QUATRIÈME ORGANISATION ADMINISTRATIVE

20. BUREAU DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est dirigée et représentée par un bureau, élu au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire et composé comme suit :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- les délégués représentants des collèges professionnels.

21. DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Le bureau représente La Fédération et a tous les droits sauf ceux réservés aux assemblées.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois à fréquence régulière définie par le bureau et chaque fois que nécessaire sur convocation du président,

Au début de chaque exercice, le président en concertation avec les autres membres du bureau fixe les dates et heures des réunions de toute l'année.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité. Chaque membre dispose d'une voix y compris le président.

22. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau représente La Fédération, exerce tous ses droits et a notamment qualité, pour prendre dans le cadre des directives, arrêtées par les Assemblées Générales, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés aux Assemblées Générales.

Le Bureau exécute les décisions des assemblées consignées dans les PV.

Le Bureau statue sur toute communication pouvant intéresser La Fédération.

Le Bureau établit tous les ans et soumet à l'Assemblée Générale, les comptes de recettes et de dépenses de l'année écoulée.

Le Bureau dirige d'une manière générale l'activité de La Fédération.

Il peut constituer, pour étudier des questions spéciales, des commissions permanentes ou temporaires, dont les conclusions et recommandations sont soumises par les Présidents (es) des Commissions au Bureau pour avis et approbation.

Les Membres du Bureau de La Fédération ne contractent en raison de leur position, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de La Fédération. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat

23. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est le délégué du bureau de La Fédération dans les pouvoirs de celui-ci.

Le Président exécute les décisions du bureau et des assemblées consignées dans les PV.

Le Président anime le bureau.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus après avis et validation du Bureau pour la gestion de La Fédération, sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il engage au fur et à mesure des besoins, les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités financières et selon le budget validé par le Bureau.

Le Président représente La Fédération dans tous les actes de sa vie civile et partout où cela est nécessaire.

Il convoque et préside les réunions du Bureau et les Assemblées Générales, en rédige les ordres du jour et en dirige les débats.

Il gère le personnel de La Fédération dont le recrutement est validé par le bureau à l'unanimité, et cela concerne toutes les conditions de travail (rémunération, lieu de travail, horaires de travail et autres informations).

Il présente le rapport moral annuel de La Fédération et veille à l'exécution des décisions du bureau dans un délai ne pouvant dépasser les 48 heures.

Il reçoit toute communication et toute correspondance et les porte à la connaissance du Bureau de La Fédération.

Il rédige le compte-rendu annuel des travaux de La Fédération, et fait exécuter les décisions du Bureau de La Fédération.

Il exerce toute action judiciaire, en tant que demandeur et en tant que défendeur, devant toute juridiction.

Il effectue tous les dépôts prévus par la loi.

Il contracte et signe tout contrat de bail, de vente, d'abonnement, et de manière générale tous actes engageant La Fédération ou lui faisant acquérir des droits dans le respect des présents Statuts, et ce, avec approbation impérative préliminairement par le bureau.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général, Trésorier ou Directeur Général Délégué, ou à toute autre personne agréée par le Bureau, sans pouvoirs de substitution.

Le Président signe tout document financier conjointement avec le Trésorier.

Il engage et révoque le personnel de La Fédération après approbation du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur.

24. FIN ANTICIPÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

La fin du mandat du Président est prononcée de manière anticipée suite :

- a) à sa démission,
- b) à un empêchement permanent du président à l'exercice de ses fonctions, constaté par plus des 2/3 des membres de La Fédération à jour de leur cotisation ,
- c) à la demande des 2/3 des membres de La Fédération à jour de leur cotisation.

Dans ces cas, le Vice-président assure l'intérim de la présidence jusqu'aux élections suivantes.

25. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président assure l'intérim du président dans les cas prévus par les présents statuts et dans les cas d'empêchement provisoire du président.

26. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative des services du Bureau de La Fédération, avec le concours du Directeur Général Délégué.

Il peut rédiger, lire et valider les Procès-Verbaux, les rapports des séances du Bureau et des Assemblées Générales.

Il procède à l'examen et à l'étude préalable de toutes les questions intéressant le Bureau.

Il peut représenter le président, peut se voir confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles par le Bureau sur proposition du Président.

Le Secrétaire Général signe tout document financier conjointement avec le Président ou le Trésorier.

27. ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier veille sous la responsabilité du Président à la bonne gestion des ressources financières de la Fédération et sur la préservation de son patrimoine.

À ce titre, il est chargé :

- de s'assurer de la tenue régulière et conforme à la loi, aux présents statuts, de la comptabilité de La Fédération,
- de superviser et de contrôler la gestion des fonds de La FMIS et la situation annuelle de ses comptes, qui sera présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale,
- de superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au Bureau,
- de rédiger et de lire devant l'Assemblée Générale le rapport financier sur les comptes et les opérations de La Fédération,
- pour tout engagement de dépenses, une signature du Président conjointe à celle du Trésorier, est nécessaire,
- Il ouvre tous comptes bancaires, postaux et autres et les administre.
- Il est responsable de la gestion des fonds de la Fédération. Il arrête les comptes de chaque année, et prépare la situation qui sera présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire.

28. SIGNATURE SOCIALE

Toute dépense ou retrait des fonds ou mouvement bancaire de retrait en général ne peut être effectué que par la signature conjointe :

du Président ou du Vice-président ;

ET

du Trésorier ou du Secrétaire Général

Ainsi :

- le président signe avec le trésorier ou avec le secrétaire général,
- le vice-président signe avec le trésorier ou avec le secrétaire général.

29. DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE DE LA FÉDÉRATION

Le Président nomme le Directeur Général Délégué après accord majoritaire du Bureau et peut le relever de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Le Directeur Général Délégué est sous l'autorité du bureau représenté par le président.

Le Directeur Général Délégué organise et supervise le fonctionnement administratif de La FMIS sous l'autorité du Président.

Le Directeur Général Délégué représente La FMIS à la demande du Président et du bureau.

Le Directeur Général Délégué n'est pas obligatoirement un cadre du secteur des produits de la santé. Les conditions de recrutement, de rémunération, périmètre d'attributions et révocation sont fixées par le Bureau.

30. COMMISSIONS DE TRAVAIL

La création d'une commission peut être décidée par l'Assemblée Générale ordinaire ou une assemblée plénière de La Fédération sur proposition du bureau. La proposition du bureau doit préciser au moins, les objectifs, les délais et les moyens alloués à cette commission.

Les commissions sont composées des membres de La Fédération qui s'y inscrivent. La commission ainsi constituée désigne un Président de commission à la majorité des voix, chargé d'animer la commission et de rapporter au bureau et au besoin, aux assemblées.

Des commissions ad-hoc peuvent également être créées.

Le Bureau met en place les Commissions de travail dont il fixe les objectifs et les attributions par le Règlement Intérieur de La FMIS.

Les Présidents des commissions permanentes sont obligatoirement des membres du Bureau.

Chacune des commissions peut s'adjoindre de toute personne compétente faisant partie ou non des sociétés membres de La Fédération.

31. PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou le Secrétaire ou tout membre du bureau désigné à cet effet.

Les copies des procès-verbaux des assemblées ainsi que celles des statuts sont signées par le Président ou le Secrétaire ou tout membre du bureau désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des réunions du bureau de La Fédération doivent contenir au moins, les présents, l'ordre du jour ainsi que les décisions. Ces procès-verbaux sont signés par le Président d'une part et par un membre du bureau d'autre part et doivent être partagés avec les membres du bureau.

TITRE CINQUIÈME

VI : DISPOSITIONS DIVERSES

32. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de Président (e) et de Membre du Bureau, ne comportent aucune rémunération. Le Bureau peut cependant autoriser le remboursement de tout ou partie des frais encourus par les intéressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, notamment de leurs déplacements.

33. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'établissement, la modification, l'amendement ou le complément du Règlement Intérieur de La FMIS est du ressort exclusif du Bureau.

La proposition de modification, d'amendement, ou de complément du Règlement Intérieur émane de la seule initiative du Président lorsqu'il en est sollicité par le bureau.

Le Règlement Intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les Statuts.

Le Règlement Intérieur est assimilé aux présents Statuts et a autant de force probante et d'effet obligatoire vis-à-vis des membres de La Fédération.

En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment.

34. DISSOLUTION

La dissolution de La FMIS ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) spécialement convoquée à cet effet mais seulement sur proposition du bureau de La Fédération. La convocation doit avoir lieu au moins un mois à l'avance avec indication du but de l'Assemblée. Cette Assemblée ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés à jour des cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 30 jours qui suivent la date initiale de l'AGE, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

35. LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne toute personne de son choix chargée de la liquidation des biens de La Fédération, dont le montant, après paiement de toutes dettes sera distribué auprès de l'assemblée à des œuvres d'intérêt général du Maroc.

36. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES STATUTS

Les présents Statuts et leurs modifications afférentes ont un caractère obligatoire pour tous les membres de La Fédération qui s'engagent à s'y conformer.

37. FORMALITÉS

Le bureau de La Fédération accomplira les formalités prescrites, par le Dahir N° 1.02.206 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002), portant promulgation de la Loi N° 75.00 qui modifie et complète le Dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit des Fédérations et des Associations, et prescrites par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations et par les présents statuts.

Il pourra déléguer, à cet effet, tous pouvoirs à l'un de ses membres. Tous les pouvoirs sont conférés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités.

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts prendront effet à compter de la date de leur dépôt au Bureau des Fédérations.

Les présents statuts sont opposables aux tiers à compter de leur déclaration conformément à l'article 5 du Dahir N°1-58-376 réglementant le droit des Fédérations.

Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2025,



Président de La FMIS

M. Youssef El Bouri

**Fédération Marocaine
des Industries de la Santé**
246, Bd. Mohammed V, Casablanca- Maroc
Phone : 0522 90 90 00/17
www.fmis.ma